

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.808 du 18 avril 2000

A. 90.710/XI-8636

En cause : **1. MAZONGA IBUNDA Robert,**
 2. NANA KINKELA MATONDO BUNDU,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des **Affaires étrangères,**
 2. L'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'**Intérieur.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 avril 2000 par Robert MAZONGA IBUNDA, de nationalité belge, et son épouse NANA KINKELA MATONDO BUNDU, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision par laquelle la légalisation de l'acte de mariage conclu entre les requérants est refusée, et, en conséquence, le refus implicite d'octroyer un visa à la requérante;

Vu la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite simultanément pas les mêmes requérants qui demandent l'annulation des décisions précitées;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 avril 2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Ministre des Affaires étrangères, auteur du premier acte attaqué, étant le refus de légaliser l'acte de mariage des requérants, n'a pas comparu à l'audience et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant que le requérant, d'origine congolaise, a été naturalisé belge, selon la requête, le 3 mai 1999; que les requérants exposent que, le 31 mars 1999, le requérant a donné procuration à son frère pour le représenter à son mariage avec la requérante, que le mariage a été célébré devant le Bourgmestre de Kinshasa le 4 mai 1999 et que la requérante, ayant droit à l'établissement en vertu de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, a introduit le 28 juin 1999, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de légalisation de son acte de mariage en vue d'obtenir un visa pour regroupement familial; que les requérants précisent qu'"après maints contacts téléphoniques en vain avec l'Office des étrangers, le requérant donne instruction à son avocat, en novembre 1999, de citer la partie

adverse pour l'entendre ordonner de prendre une décision au sujet de la légalisation de l'acte de mariage endéans les 8 jours après signification de l'ordonnance en référé à intervenir";

Considérant que par un jugement du 28 février 2000, le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé a ordonné "au défendeur", étant l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur seul mis à la cause par la citation, le Ministre des Affaires étrangères s'étant abstenu d'intervenir pour accepter la substitution, de prendre une "décision au sujet de la légalisation de l'acte de mariage célébré par les demandeurs endéans les 8 jours après la signification de la présente ordonnance"; que le jugement a été signifié le 15 mars 2000; que le 24 mars 2000, l'Office des étrangers a transmis à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa une copie de l'ordonnance en référé du 28 février 2000; que par télécopie du 24 mars 2000 l'Ambassade de Belgique à Kinshasa a fait savoir ce qui suit à l'Office des étrangers :

" Concerne le mariage MAZONGA/KINKELA.

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'à la date du 13 août 1999 le Ministre des Affaires étrangères à Bruxelles a donné l'instruction de refuser la légalisation de l'acte de mariage.";

que cette information a été communiquée aux requérants par l'avocat de la seconde partie adverse le 3 avril 2000; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que les requérants demandent également la suspension de l'exécution du "refus implicite d'octroyer un visa à la requérante"; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que s'il est vrai que pour introduire une demande de visa pour regroupement familial la requérante qui s'est mariée à l'étranger doit produire un acte de mariage légalisé, il reste que le refus de légalisation et le refus de visa sont des décisions qui

relèvent l'une de la compétence du Ministre des Affaires étrangères, l'autre de celle du Ministre de l'Intérieur; que le refus de légaliser l'acte de mariage de la requérante ne saurait comporter un refus implicite de lui accorder un visa imputable au Ministre de l'Intérieur alors que celui-ci ne s'est pas prononcé sur pareille demande; qu'en tant qu'elle a pour objet le refus implicite d'octroyer un visa, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la "violation de l'obligation de motiver, telle que visée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que les requérants font valoir, à juste titre, que "l'acte attaqué ne contient aucun motif de sorte qu'il n'est pas expliqué pourquoi la légalisation de l'acte de mariage est refusée"; que la seconde partie adverse n'a pas été mieux informée que les requérants; qu'en effet, dans une lettre datée du 24 mars 2000, par laquelle il a transmis à son conseil la télécopie précitée du 24 mars 2000 et qui est versée au dossier administratif, le Ministre de l'Intérieur a écrit : "En annexe, information provenant de l'Ambassade (motivation inconnue de l'O.E.)"; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants justifient comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable :

" Les requérants sont mariés depuis 11 mois et sont depuis lors empêchés de vivre ensemble en raison du refus de légaliser l'acte de mariage et, par voie de conséquence, de délivrer à la requérante un visa pour venir rejoindre son mari, se trouvant en Belgique.

Or, le droit de vivre ensemble est, pour un couple marié, un droit fondamental et, s'il peut être

admis qu'après le mariage l'autorité dispose d'un certain délai pour prendre une décision quant aux formalités nécessaires pour que la requérante puisse venir rejoindre son époux en Belgique, lorsque ce délai devient anormalement long ou, lorsque l'autorité refuse la cohabitation, un préjudice grave difficilement réparable est créé petit à petit dans le chef des deux requérants.

Ce préjudice est la conséquence directe du double refus précité et il peut y être empêché par la suspension de l'acte attaqué et, en conséquence, par l'obligation existant dans le chef de la partie adverse de reprendre une nouvelle décision.

Il ne peut être exigé au requérant d'exercer son droit à la vie familiale au Congo; étant de nationalité belge, il peut en effet demander que ce droit s'exerce en Belgique.";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est établi;

Considérant que les conditions requises pour que la suspension du premier acte attaqué soit ordonnée sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, les requérants demandent "d'ordonner à titre de mesure provisoire de prendre une nouvelle décision sur la demande introduite par la requérante à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa le 28 juin 1999" et de "condamner la partie adverse à une astreinte de 5.000 francs par jour si aucune nouvelle décision n'a été prise sur la légalisation de l'acte de mariage au plus tard 8 jours après la notification de l'arrêt à rendre par le Conseil d'Etat, et également 5.000 francs par jour de retard si, après que pareille décision a été prise légalisant l'acte de mariage, aucune décision n'a été prise au plus tard 8 jours après cette première décision sur la délivrance d'un visa regroupement familial à la requérante";

Considérant que pour justifier leur demande de mesures provisoires et d'astreinte, les requérants font valoir qu'ils "n'ont aucune garantie que dans un délai raisonnable, ils sauront si oui ou non l'acte de mariage sera légalisé et un visa regroupement familial délivré";

qu'ils soulignent que le Ministre des Affaires étrangères a pris une décision concernant la légalisation de l'acte de mariage en août 1999 mais ne la leur a pas notifiée et qu'il s'est abstenu de la communiquer au tribunal au cours de la procédure en référé civil qui a duré plusieurs mois, les obligeant ainsi à exposer les frais de signification du jugement;

Considérant qu'en tant qu'elle est l'accessoire du "refus implicite d'octroyer un visa à la requérante", la demande de mesures provisoires et d'astreinte est irrecevable; que pour les motifs exposés par les requérants, il y a lieu d'y faire droit pour le surplus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée provisoirement la suspension de l'exécution de la décision de refus de légaliser l'acte de mariage des requérants prise par le Ministre des Affaires étrangères le 13 août 1999 et portée à leur connaissance le 3 avril 2000.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Injonction est faite à l'Etat belge représenté par le Ministre des Affaires étrangères de prendre une nouvelle décision sur la demande de légalisation de l'acte de mariage des requérants dans les huit jours de la notification du présent arrêt.

Article 4.

Une astreinte de 5.000 francs par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt est imposée à l'Etat belge représenté par le Ministre des Affaires étrangères.

Article 5.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée pour le surplus.

Article 6.

L'affaire est fixée devant la XIème chambre des référés le 25 avril 2000 à 10.30 heures.

Article 7.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit avril deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.